

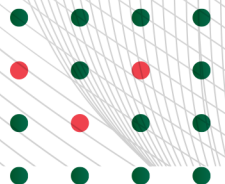


الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL

LIGUE 2

SAISON
2023
2024





SOMMAIRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL DE LIGUE 2 SAISON 2023/2024

ARTICLES	PAGES
1- ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2023/2024	04
2- DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT	07
3- CALENDRIER DES CHAMPIONNATS	07
4- DOMICILATIONS	08
5- MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT	08
6- CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER OBLIGATOIREMENT	08
7- ENREGISTREMENT DES LICENCES	09
8- PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES	12
9- DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT	13
10- MUTATIONS DE JOUEURS DURANT LA 2EME PERIODE D'ENREGISTREMENT	14
11- DOSSIER DE LICENCE POUR LES JOUEURS	15
12- PASSEPORT DE JOUEUR	15
13- L'INDEMNITE DE FORMATION	15
14- MECANISMES DE SOLIDARITE	15
15- DOSSIER MEDICAL	16
16- CONTRÔLE ANTIDOPAGE	16
17- ORGANISATION DE MATCHS	16
18- DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES	17
19- EQUIPEMENT	17
20- NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS	18
21- COUPE D'ALGERIE	19
22- MATCHS AMICAUX	19
23- OBLIGATIONS DES CLUBS	19
24- OBLIGATION DES JOUEURS ET DIRIGEANTS	20
25- OBLIGATION DE LA LIGUE	21
26- LICENCE D'ENTRAINEUR	22
27- DISPOSTIONS FINALES	24
28- ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	24





ARTICLE

1 – ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2023/2024

A) CLUBS PROFESSIONNELS

Le dossier d'engagement doit être constitué des pièces suivantes :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site : www.lnf-amateur.dz).
- Une copie actualisée des statuts de la Société par actions pour les clubs professionnels (SSPA) certifiée conforme aux originaux.
- Une copie actualisée du registre de commerce de la SSPA certifiée conforme à l'originale.
- Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société Sportive par action (SSPA).
- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2023/2024, conformément au règlement des championnats de football professionnel.
- Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès des structures du football.
- Une attestation de consentement du club aux examens médicaux d'avant compétition (ci-joint le modèle).
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue et les autres ligues gestionnaires des championnats de jeunes ;
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologuée.
- Une fois que le club est domicilié dans un stade dûment homologuée, aucun changement ne peut intervenir, sauf pour une meilleure infrastructure dans la même wilaya.



- Les clubs contraints de jouer en dehors de leur wilaya, peuvent être domiciliés en cours de saison dans le stade de leur wilaya après homologation de celui-ci par la commission concernée.
- Le paiement des frais d'engagement dans les compétitions et les éventuels arriérés doit se faire par un chèque de banque ou par virement bancaire.
- Le bilan financier de l'exercice 2022 et le rapport du commissaire aux comptes y afférents.
- Les clubs n'ayant pas tenu leur Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2022, sont dans l'obligation de joindre au dossier d'engagement la dérogation de report délivrée par le tribunal territorialement compétent.
- Une fiche d'intégrité dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Une fiche de signalement dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Les fiches de consentement des parents pour les catégories jeunes, de bonne conduite pour tout l'encadrement.
- Une copie de l'assurance de l'infrastructure sportive pour toute la saison sportive 2023-2024
- La LNFA peut demander tout autre document afin de compléter le dossier d'engagement pour la saison sportive en cours.

B) CLUBS AMATEURS

- Le dossier d'engagement doit être constitué de pièces suivantes :
- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site : www.lnf-amateur.dz).
- Une copie légalisée de l'agrément du club, s'il y a changement.



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPÉTITIONS DE FOOTBALL DE LIGUE 2 2023 - 2024

- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et des structures du football.
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue.
- Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2023-2024, conformément au règlement des championnats de Football Amateur.
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologuée.
 - Une fois que le club est domicilié dans un stade dûment homologué, aucun changement ne peut intervenir, sauf pour une meilleure infrastructure dans la même wilaya.
 - Les clubs contraints de jouer en dehors de leur wilaya, peuvent être domiciliés en cours de saison dans le stade de leur wilaya après homologation de celui-ci par la commission concernée.
- Une fiche d'intégrité dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Une fiche de signalement dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Le paiement des frais d'engagement et des éventuels arriérés.
- Le Bilan Financier de l'exercice 2022 et le rapport du commissaire aux comptes y afférents.
- Une copie de l'assurance de l'infrastructure sportive pour toute la saison sportive 2023-2024
- La LNFA peut demander tout autre document afin de compléter le dossier d'engagement pour la saison sportive en cours.



ARTICLE

2 – DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

- Les dossiers d'engagement complets doivent être déposés, auprès de la Ligue de Nationale de Football Amateur contre accusé de réception au plus tard le : 17 août 2023.
- Tout dépôt entre le 20 août et le 31 août 2023, sera sanctionné par une amende de : cent-mille dinars (100.000,00DA).
- Au-delà du 31 août 2023, aucun dossier ne sera accepté

ARTICLE

3 – CALENDRIER DES CHAMPIONNATS

- Les débuts des Championnats « Seniors » et « Réserve » sont fixés au : 22 septembre 2023.
- **COMPETITION :**
 - Le championnat de Ligue 2 est disputé par 32 clubs répartis en deux groupes CENTRE-EST et CENTRE-OUEST. Il est composé d'une phase aller et d'une phase retour comptant 15 matchs chacune.
 - Le classement se fait par attribution de points par match : 3 points pour un match gagné ; 1 point pour un match nul ; 0 point pour un match perdu.
- **POUR L'ACCESSION ET LA RELÉGATION :**
 - Le premier club de chaque groupe sur la base du classement sportif de la saison en cours et à l'issue de la dernière journée de championnat est promu en championnat professionnel Mobilis.
 - Les trois derniers de chaque groupe sont relégués et les premiers des six groupes de championnats de la LIRF accèdent en Ligue 2.
- **HORAIRES DES MATCHS :** la LNFA fixe les horaires des coups d'envoi des rencontres. Les cinq dernières journées doivent être impérativement fixées le même jour à la même heure.



ARTICLE

4 – DOMICILATIONS

Pour être retenue comme stade Homologué en Ligue 2, l'infrastructure doit réunir les conditions minimales suivantes :

- La capacité d'accueil est égale ou supérieure à 4 000 places assises.
- 04 vestiaires dotés de toutes les commodités.
- Le stade conforme aux normes exigées pour son utilisation dans la Ligue 2, doit être inspecté préalablement par les autorités publiques compétentes et certifié apte à l'utilisation – avec émission du certificat de sécurité correspondant.
- Le stade doit avoir une mise en place d'une signalisation claire et adéquate à l'intérieur et à ses alentours en vue d'orienter les spectateurs et autres utilisateurs.

ARTICLE

5 – MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT

- Deux-millions-cinq-cent-mille dinars (2 500 000 DA), couvrant toutes les catégories.

ARTICLE

6 – CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER OBLIGATOIREMENT

- Une équipe « **Séniors** » : joueurs nés **avant le 1^{er} janvier 2003**.
- Une équipe « **Réserve** » : joueurs nés **en 2003-2004**.
- Une équipe « **U-19** » : joueurs nés **en 2005-2006**
- Une équipe « **U-18** » : joueurs nés **en 2006 (facultative)**
- Une équipe « **U-17** » : joueurs nés **en 2007-2008**
- Une équipe « **U-16** » : joueurs nés **en 2008 (facultative)**
- Une équipe « **U-15** » : joueurs nés **en 2009**
- Une équipe « **U-14** » : joueurs nés **en 2010**.
- Une équipe « **U-13** » : joueurs nés **en 2011-2012-2013 (facultative)**.



- Un minimum de 23 joueurs doit être enregistré dont trois (03) gardiens de but.
- L'engagement éventuel des équipes « U-18 , U-16 et U-15 » doit être enregistré auprès de la ligue régionale dont dépend le club.
- L'engagement éventuel des équipes « U-14 et U-13 » doit être enregistré auprès de la ligue de wilaya du siège du club.
- Pour l'équipe réserve (05) cinq joueurs nés en 2002 au maximum sont autorisés à être enregistrés dans cette catégorie..
- Trois (03) joueurs seniors peuvent participer avec l'équipe réserve dans les rencontres de championnat uniquement.

ARTICLE

7 – ENREGISTREMENT DES LICENCES

1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES SENIORS ET RESERVES :

- L'enregistrement des licences, leur contrôle et leur validation par les ligues doivent être obligatoirement dans les délais impartis, à travers la plateforme : www.fafconnect.dz.
- La plateforme FAFCONNECT signale les dossiers de demande des licences incomplets.
- La licence du joueur Professionnel est pluriannuelle.
- Est réputé « Joueur Professionnel » tout joueur ayant signé un contrat de travail écrit avec le club, en contrepartie d'une rémunération qui lui est versée de façon périodique et régulière
- La licence du joueur amateur est annuelle. Les joueurs amateurs de la catégorie seniors et Réserves sont par conséquent libres de tout engagement à la fin de la saison.



- Est réputé « Amateur » tout joueur qui ne perçoit pas une rémunération supérieure au montant des frais déboursés par le joueur dans l'exercice de son activité
- Un joueur ne peut signer plus (+) d'une licence au cours de la même saison sportive sauf exception prévue à l'article 10 des présentes dispositions.
- Le joueur contrevenant a cette disposition est passible de sanction prévue par le Règlement du championnat de football amateur (RCFA), dans ce cas de figure la licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dans la plateforme FAFCONNECT..
- Dans le cas d'enregistrement d'une 2ème licence à travers la plateforme FAFCONNECT toute la responsabilité incombe aux secrétaires de clubs. La licence irrégulièrement obtenue est annulée en vertu de la réglementation.
- Dans le cas où une licence irrégulièrement obtenue; elle sera automatiquement annulée par la ligue et il sera fait application de la réglementation en vigueur avec toute sa rigueur
- Un joueur étranger, légalement résident en Algérie, peut être inscrit dans le championnat de Ligue 2.
- Les instances peuvent prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, retrait ou de refus de délivrance de la licence en vertu de la loi du sport, des règlements généraux de la FAF et la décision doit être motivée et notifiée à la personne ouvrant droit à un recours (Commission de recours de la FAF)..
- Chaque club professionnel a le droit d'engager des joueurs amateurs sur les Vingt-Sept (27) joueurs autorisés
- Chaque club de ligue deux a le droit d'enregistrer des joueurs de la catégorie Réserve comme joueurs seniors.



2 - ENREGISTREMENT DES JOUEURS DES CATÉGORIES DE JEUNES :

- Tout club sollicitant son engagement dans le championnat de Ligue 2 doit pouvoir engager et faire évoluer au moins six (06) équipes de jeunes.
- L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories de jeunes est du ressort de la ligue gestionnaires des championnats de des catégories de jeunes.

3 - NOMBRE DE JOUEURS À ENREGISTRER PAR CLUB :

SENIORS	RÉSERVES	U-19	U-18	U-17	U-16	U-15	U-14	U-13
27	25	30	20	30	20	25	25	Libre

A. Catégorie « Séniors » : Vingt-sept (27) joueurs au maximum dont obligatoirement trois (03) gardiens de but un gardien de but Réserve ou U-19 peut être inscrit parmi eux (G.B)

B. Catégorie « Réserves » : Réserves : Vingt-cinq (25) dont obligatoirement trois (03) gardiens de but. Un gardien de but U19 peut être inscrit parmi eux (G .B)

C. Catégorie U-19 et U17 : Trente (30) joueurs avec un minimum de 10 licences pour chaque année de naissance dans chaque catégorie.

4 -INTERDICTION D'ENREGISTREMENT OU DE RECRUTEMENT :

- Sous peine de sanctions, les clubs professionnels de la ligue 2 sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs, des entraîneurs et des autres clubs, conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les accords de transfert, ils doivent respecter le règlement du statut et de transfert des joueurs



- Dans le cadre des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) et des statuts et transferts de joueurs, tout joueur et entraîneur n'ayant pas réglé sa situation administrative et/ou financière vis-à-vis d'un club professionnel sera interdit d'enregistrement.
- Dans le cadre des décisions de la CNRL, et des statuts et transferts de joueurs, tout club n'ayant pas réglé les arriérés financiers de ses joueurs et/ou ses entraîneurs sera interdit de recrutement, nonobstant les autres sanctions prévues par les règlements.
- Les clubs professionnels de la ligue 2 sont tenus de s'acquitter des indemnités de formation et /ou de solidarité dues aux clubs formateurs, sous peine d'interdiction d'enregistrement ou de recrutement.

ARTICLE

8 – PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES

➔ **Seniors et Réserves :**

- **Première Période** : du 17 juillet au 10 septembre 2023.

Toute inscription de demande de licence au delà du 31 août 2023 est passible d'une amende de 5000,00 DA pour chaque licence.

- **2ème Période d'enregistrement** : Dates adaptées au calendrier de la LNFA, et dont les modalités seront communiquées ultérieurement.

➔ **Jeunes :**

La période d'enregistrement des licences s'étale jusqu'à la fin de la phase aller de la catégorie..

- Les joueurs de catégories jeunes peuvent changer de club après le 31/12/2023 en raison seulement d'un changement de résidence (plus de 50 Kilomètres)



ARTICLE

9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT

1- DURÉE DU CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL :

- Les clubs professionnels de Ligue 2 , ne peuvent pas faire signer des contrats de joueurs professionnels seuls les contrats en cours reste valides jusqu'a l'expirations de leurs dates de validation

2- RUPTURE DE CONTRAT EN COURS DE SAISON :

- Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.
- Toute rupture de contrat devra être conforme aux dispositions du règlement du statut du joueur de la FAF et/ou FIFA.

3- TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL :

→ **Transfert domestique du joueur professionnel :**

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un accord de transfert signé par les deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi que de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FAF et/ou FIFA.

→ **Transferts internationaux des joueurs professionnels :**

Les transferts internationaux des joueurs doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement des championnats de football professionnel et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS.

L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.



ARTICLE

10 – MUTATIONS DE JOUEURS DURANT LA 2^{ème} PERIODE D'ENREGISTREMENT

Pendant la 2^{ème} période d'enregistrement, les clubs de ligue 2 ont le droit de :

- Muter des joueurs vers les clubs amateurs ou professionnels.
- Inscrire des joueurs amateurs.
- Inscrire des joueurs de statut professionnel uniquement après leur changement de statut professionnel vers le statut amateur
- L'inscription des joueurs des clubs amateurs doivent se faire au prorata du nombre de places disponibles dans l'effectif (pas plus de 27 joueurs).
- Les clubs de la ligue 2 ne peuvent inscrire au maximum que deux (02) joueurs provenant d'un même club.
- Les clubs ne peuvent libérer au maximum que deux (02) joueurs au même club.
- Les joueurs mutés durant la deuxième période d'enregistrement sont soumis à la lettre de libération dûment signée par le Président du club.
- La lettre de libération doit être accompagnée par la licence du joueur, et déposée au secrétariat de la ligue.
- Les clubs de la ligue 2 qui ont un effectif de vingt-sept (27) joueurs seniors n'ont pas le droit d'enregistrer de joueurs durant la deuxième période d'enregistrement, même s'ils libèrent deux joueurs.
- Dans le cas où la plateforme FAFCONNECT est sollicitée pour le même joueur pour une double licence dans la deuxième période d'enregistrement seule est valable la licence qui répond aux conditions des présentes dispositions.



ARTICLE

11 – DOSSIER DE LICENCE POUR LES JOUEURS

- L'enregistrement des licences des joueurs se fera en ligne, dans les délais impartis, via la plateforme FAFCONNECT.
- Les dossiers de licences de nouvelles inscriptions, doivent être de date correspondante à la période d'inscription sous peine d'être rejetés.

ARTICLE

12 – PASSEPORT DE JOUEUR

- Conformément aux dispositions du règlement FIFA portant statut et transfert du joueur et les règlements généraux de la FAF, tout joueur doit disposer d'un passeport qui récapitulera sa carrière depuis l'âge de 12 ans à 23 ans. Ce document tenu en double (un exemplaire pour le club et un exemplaire pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et du mécanisme de solidarité.

ARTICLE

13 – L'INDEMNITE DE FORMATION

- 1- Une indemnité de formation devra être obligatoirement payée par un club qui reçoit un joueur de moins de 23 ans signant son premier contrat professionnel.
- 2- Le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé par la FAF

ARTICLE

14 – MECANISMES DE SOLIDARITE

- 1- Chaque fois qu'un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, une Indemnité de solidarité sera payée par le club qui reçoit le joueur.
- 2- L'indemnité de solidarité est fixée par les règlements.



ARTICLE

15 – DOSSIER MEDICAL

- Toute demande de licence devra être accompagnée d'un dossier médical conforme au modèle défini par la Commission médicale fédérale.
- Le Président, le Secrétaire général ainsi que le médecin du club doivent établir une attestation certifiant que la confection du dossier médical de leurs joueurs est conforme aux directives de la Commission médicale de la FAF. (à télécharger du site L.N.F.A)
- L'enregistrement du dossier médical se fera également en ligne, dans les délais impartis, via la plate-forme : www.fafconnect.dz

ARTICLE

16 – CONTRÔLE ANTIDOPAGE

- 1- Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des échantillons sont organisés par la Commission nationale anti dopage, la commission Médicale de la FAF et/ou CAF et FIFA.
- 2- Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles organisés et assure également la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée à l'intérieur du stade où il reçoit.

ARTICLE

17 – ORGANISATION DE MATCHS

- 1- Le Club recevant doit obligatoirement assurer la présence du service d'ordre, d'un médecin d'une ambulance et d'un défibrillateur pour toute rencontre de football. Si l'absence du service d'ordre, du médecin, de l'ambulance et du défibrillateur est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément au Règlement des championnats de Football Amateur.



- 2- Le club recevant doit obligatoirement mettre à la disposition des officiels de la rencontre (Arbitres, commissaire au match, officier de sécurité, Officier média), un bureau équipé de toutes les commodités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE

18 – DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES

1-JOUEURS DES CATÉGORIES « RÉSERVE » ET « U-19 » :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « Séniors » des joueurs des catégories «Réserve» , « U-19 » et « U-18 », avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue gestionnaire du championnat, à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé.

2-JOUEURS DE LA CATÉGORIE U-17 :

- Tous les clubs peuvent aligner en équipe « Séniors » et «Réserves » des joueurs de la catégorie « U-17 », avec la licence délivrée par la Ligue gestionnaire du championnat U-17 à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé (Sur-classement autorisé par le médecin fédéral).

3- JOUEURS « SENIORS » PARTICIPANTS AUX RENCONTRES DE CATÉGORIE « RÉSERVE » :

- Tous les clubs peuvent aligner en équipe « Réserves » (03) trois Joueurs de la Catégorie « Séniors » au maximum, lors des rencontres de championnat.

19 – EQUIPEMENT

ARTICLE

- Les équipes doivent être uniformément vêtues (Maillots, shorts et bas) aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement des championnats de football amateur et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA..



- Les clubs doivent communiquer à leurs ligues et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
- Avant le début de chaque saison sportive, les ligues doivent publier impérativement sur leurs bulletins officiels et sur leurs sites web les listes des couleurs des équipements des clubs.

ARTICLE

20 – NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS

- Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à sa ligue, les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors.
- Les numéros de : Un (01) à Vingt Sept (27) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.
- Le numéro Un (01), doit obligatoirement être attribué à l'un des gardiens de but Seniors.
- Les joueurs des autres catégories évoluant en « Seniors », porteront les numéros de 28 à 90.
- Le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot, au-dessus du numéro qui lui est attribué
- Les dimensions du nom et numéro du joueur doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.



ARTICLE

21 – COUPE D'ALGERIE

- Les clubs de la LNFA participent obligatoirement à la compétition de Coupe d'Algérie, et s'engagent à respecter le règlement de cette compétition.

ARTICLE

22 – MATCHS AMICAUX

- Conformément aux règlements en vigueur (FIFA-CAF, et FAF), tout match amical doit recevoir préalablement l'accord de la Ligue Nationale de Football Amateur.
- Tout manquement à cette disposition, sera sanctionné d'une amende de : 100.000, DA (Cent Mille Dinars) pour les clubs participants.
- Aucun arbitre ne doit officier un match amical, sans l'autorisation préalable de la Direction Nationale de l'Arbitrage, sous peine de sanction tel que prévu par le Règlement de l'Arbitrage.

ARTICLE

23 – OBLIGATIONS DES CLUBS

1-Tous les clubs sont tenus au strict respect :

- Du règlement des Championnats de Football Amateur.
- Du Règlement de la Coupe d'Algérie.
- Du Règlement de la FAF sur la Sûreté et Sécurité.
- Du Règlement et Procédure de la Chambre nationale de résolution des litiges (CNRL).
- Du Code d'éthique FAF.
- Du Règlement du Statut et du transfert des joueurs (FAF /FIFA).

2- Les clubs engagés doivent décliner auprès de la ligue leur adresse électronique « email », le nom de leur site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.



- 3-** Les clubs sont responsables de leur domaine du site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux et ceux qui portent leur dénomination officielle.
- 4-** Les incorrections soulevées par rapport au domaine des sites officiels, ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le code disciplinaire et le code d'éthique de la Fédération algérienne de football.
- 5-** Aucun club ne peut procéder à des avances financières sur les salaires contrairement à la réglementation en vigueur.
- 6-** Une copie du règlement intérieur du club dûment approuvé et signé doit être obligatoirement remise aux concernés (joueurs et staffs) ainsi qu'au département juridique de la FAF.
- 7-** Les clubs professionnels de la ligue 2 sont tenus de délivrer à leurs joueurs une fiche de paie mensuelle conformément à la réglementation.

ARTICLE

24 – OBLIGATION DES JOUEURS ET DIRIGEANTS

A . Les dirigeants :

- 1)** Les dirigeants de clubs exercent leur activité conformément aux règlements applicables, notamment la loi 13-05. Ils respectent les dispositions du présent Règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football,. Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par la Ligue nationale du football amateur et respectent l'éthique sportive.
- 2)** Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites au présent Règlement. Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être regardés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires.



- 3) Les dirigeants sont tenus au strict respect des Décrets exécutifs : le n° 16-153 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus. Et le 15-73 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.
- 4) Les dirigeants sont tenus au strict respect des règlements des Championnats de Football Amateur.
- 5) Les dirigeants et les joueurs amateurs sont tenus au strict respect du code d'éthique de la FAF

B. Les membres des staffs technique, médical et les joueurs sont tenus au strict respect de la loi 13-05 et du règlement des championnats de football.

- Tous les dirigeants, les membres des staffs technique, médical et les joueurs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

ARTICLE

25 – OBLIGATION DE LA LIGUE

- La ligue est tenue de publier sur son site web :
 - Les sanctions et/ou reliquats de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
- Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement.

Les listes doivent comporter les renseignements suivants :

- Nom et prénoms du joueur.
- Date et lieu de naissance.
- Numéro de dossard.
- Poste.
- Période contractuelle.
- Club d'origine.



- La ligue est tenue de programmer les 5 derniers matches du championnat le même jour et à la même heure. Le cas échéant la ligue a toute la latitude de changer la domiciliation aux clubs ne répondant pas aux conditions requises.

ARTICLE

26 – LICENCE D'ENTRAINEUR

- 1-** Seulement deux (02) licences par saison sont délivrées aux entraîneurs (Entraîneur Principal, Entraîneur adjoint, Entraîneur des gardiens, Préparateur physique et DTS) pour les clubs de la LNFA,
 - 2-** La délivrance des licences des entraîneurs des jeunes catégories est tributaire du recrutement d'un directeur Technique Sportif (DTS) avec un contrat professionnel.
 - 3-** Le contrat d'entraîneur des jeunes ayant le diplôme requis répondant aux exigences de la DTN est obligatoire pour les catégories suivantes : Réserves – U19 - U17 , U15 et U14
 - 4-** Pour le recrutement d'un deuxième entraîneur en catégorie senior, la résiliation du contrat du premier entraîneur est obligatoire.
 - 5-** En cas de litige entre club et entraîneur, une dérogation de vingt-et-un (21) jours sera accordée par la DTN pour l'entraîneur-adjoint ou le DTS conformément à la décision de la Commission du statut et du transfert du joueur de la FAF.
 - 6-** Si l'entraîneur-adjoint ou le DTS est confirmé au poste d'entraîneur en chef, une résiliation du premier contrat est obligatoire et le club bénéficiera d'une période supplémentaire de vingt-et-un (21) jours pour remplacer l'entraîneur-adjoint ou le DTS promu au poste d'entraîneur principal.
 - 7-** Dans le cas où l'entraîneur-adjoint est confirmé comme entraîneur principal, le club a le droit d'engager un autre entraîneur-adjoint.
- Pour la troisième licence qui sera la dernière, le club doit s'acquitter préalablement d'une pénalité de : Sept-cent-cinquante Mille Dinars (750.000,00 DA).



- 8** - Tous les contrats et demandes de licences doivent être signés par le Président de la SSPA ou par un représentant dûment mandaté et par l'entraîneur.
- Les demandes de licence d'entraîneur Seniors doivent être signées par le Président ou le Directeur général de la SSPA.
 - Les demandes de licence d'entraîneur des jeunes catégories doivent être signées par le Président ou le Directeur général de la SSPA et le DTS.
- 9**- En cas d'absence de l'entraîneur sur la main courante lors des rencontres officielles, le club est pénalisé selon le barème suivant :
- **1^{ère} Infraction** : 150 000 DA d'amende
 - **En cas de récidive** : 200.000 DA d'amende.
- 10**- Le DTS ne peut accéder à la main courante en catégorie seniors, sauf sur dérogation délivrée par la DTN pour les motifs cités dans l'article 26-5.
- 11**- Le dossier d'entraîneur doit être transmis en ligne via la plateforme : www.fafconnect.dz
- 12**- Un entraîneur qui a déjà déposé une demande de licence rejetée par la DTN ne peut en aucun cas prétendre à l'obtention d'une licence pour une autre fonction au sein du club.
- 13**- Le coaching sur la main courante n'est assuré que par l'entraîneur en chef ou son adjoint à défaut le club s'exposera aux sanctions suivantes :
- **Pour le club** : une amende Cinq-cent-mille (500.000, 00 DA).
- L'amende doit être acquittée impérativement dans les délais réglementaires (01 mois +8 jours) sous peine d'application en sus de l'alinéa 9 du même article.
- 14**- Les clubs de la LNFA doivent obligatoirement engager un préparateur physique et un entraîneur des gardiens de but.
- 15**- Les entraîneurs étrangers ne sont pas autorisés à exercer en ligue 2 sous toute forme.



ARTICLE

27 – DISPOSITIONS FINALES

- 1- Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football, du présent Règlement, et des Règlements internationaux de la FIFA.
- 2- Un dirigeant ne peut pas être membre de plusieurs clubs et ne peut pas pratiquer le football en tant que joueur.
- 3- **Arrêt anticipé et /ou prématuré de la compétition :**
En cas d'arrêt anticipé du championnat de Ligue 2, le bureau fédéral est seul habilité à prendre les décisions adéquates. Si tous les clubs de la Ligue 2 n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller aucun classement sportif n'est établi au titre de la saison sportive en cours.
- 4- Les présentes dispositions ne peuvent être modifiées que par une décision du bureau fédéral.

ARTICLE

28 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont approuvées par le Bureau Fédéral du **09 juillet 2023**, et entrent en vigueur immédiatement.



FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

ROUTE AHMED OUAKED B.P 39
16320 DELY IBRAHIM
ALGER

